



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



APPEL A PROJETS 2021

MESURE « PLANTONS DES HAIES »

Cahier des charges

La Réunion (974)

Ouverture du dépôt des candidatures :	19 avril 2021
Clôture du dépôt des candidatures :	examen des dossiers au fil de l'eau jusqu'au 31 décembre 2021¹

¹ Cette date peut être anticipée dès lors que les crédits régionaux disponibles sont épuisés.

Les dossiers COMPLETS doivent être déposés

en version papier (un exemplaire original) ou numérique aux adresses suivantes :

Adresse postale : DAAF de La Réunion 1 chemin de l'IRAT 97410 SAINT-PIERRE	Adresse électronique : sti.daaf974@agriculture.gouv.fr
---	---

Adresse de publication de l'appel à projets :

<https://daaf.reunion.agriculture.gouv.fr/Les-appels-a-projets-et-les-aides>

Contact :

Christophe CASTANIER

christophe.castanier@agriculture.gouv.fr

**Appel à projets organisé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation,
Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion.**

1 – Contexte

La mesure « Plantons des haies » du plan France Relance, publié le 3 septembre 2020, vise à augmenter significativement les dynamiques de plantations de haies et d'arbres alignés sur les surfaces agricoles françaises.

Les haies et les arbres champêtres jouent de nombreux rôles d'intérêt général (protection de la ressource en eau, protection des cours d'eau, lutte contre l'érosion des sols, limitation des risques d'inondation), mais aussi agronomiques (contribution au bien-être animal, effet brise vent, refuge pour les insectes pollinisateurs et auxiliaires des cultures, ressource potentielle en bois-énergie) et environnementaux (abris pour de nombreuses espèces animales, supports de diversité végétale, maillons constitutifs de la trame verte et bleue).

Le Ministère de l'agriculture porte depuis 2015 le plan de développement de l'agroforesterie, avec l'objectif de favoriser le développement et la gestion durable de l'agroforesterie, sous toutes ses formes et sur tout le territoire français. Le premier plan, terminé en 2020, est en cours d'évaluation et un nouveau plan sera élaboré au cours de l'année 2021.

La mesure « Plantons des haies » vient directement s'inscrire dans les objectifs du plan, qui identifie clairement la nécessité d'inverser la balance actuelle d'érosion de ces infrastructures agroécologiques, s'élevant à environ -11 500 km/an.

Ce dispositif national permet de mobiliser des financements afin d'engager des chantiers de plantation, tout en s'inscrivant dans une démarche plus globale de gestion de la haie et de l'arbre champêtre. Par son articulation avec les dispositifs existants (PAC, plan de développement de l'agroforesterie, outils de gestion durable, label et marque divers, paiements pour services environnementaux, méthodes label bas carbone...), il constitue un levier complémentaire aux actions existantes pour tendre vers les objectifs du plan de relance 2020.

La présente mesure d'aide vise à renforcer les capacités à engager des **projets de plantations de haies ou d'alignements d'arbres intra parcellaires**. Cette mesure s'applique sur les **surfaces agricoles**, à savoir toutes les surfaces exploitées pour une activité agricole. Il s'agit d'une mesure territorialisée, mise en œuvre par les services de l'État au niveau régional.

Cette aide, déployée par la DAAF de La Réunion hors Programme de Développement Rural de La Réunion 2014-2020, permet le financement des investissements à la plantation, et s'appuie sur le régime d'aides notifié **SA.50388 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire. »**¹

¹ Toutes les informations sur les régimes d'aides d'Etat agricoles sur le site du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : <https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-denotification-ou-dinformation-la-commission>.

2 – Cahier des charges de l'appel à projets

(selon l'instruction technique DGPE/SDPE/2021-168 du 04 mars 2021)

2-1- Objectifs du présent appel à projets

Le présent appel à projets vise un appel à candidatures pour réaliser des projets d'investissements à la plantation de haies et de systèmes d'agroforesterie intra-parcellaire, dont les bénéficiaires sont les agriculteurs, exploitations agricoles ou groupements d'agriculteurs.

Une enveloppe régionale du plan de relance (BOP 362) a été répartie pour La Réunion à hauteur de 75.000,00 €, selon des critères nationaux liés aux taux de surface toujours en herbe et au volume d'aide engagé dans les PDR pour la plantation de haie.

2-2- Critères d'admissibilité

Plancher des projets : minimum de 1000 €/projet.

Plafond des projets (à 2 niveaux) : maximum de 7 500 €/projet et/ou 1 500 ml/projet.

Le projet de plantation de haies devra comporter un taux minimum de 25% d'espèces indigènes et ne devra pas contenir d'espèces exotiques envahissantes ou à caractère envahissant (voir en annexe 1 du présent appel à projets). Dans le cas où le projet de plantation comporterait des espèces présentes dans la liste visée en annexe en nombre très limité (10 unités maximum), une analyse de faisabilité sera menée au cas par cas en lien avec les experts ad hoc cités dans le § 3-3.

Les haies ne devront pas être mono-spécifiques.

2-3- Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires des aides à l'investissement pour la plantation de haies ou d'arbres alignés sont les personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements dans les espaces agricoles.

Sont visés :

- les agriculteurs, personnes physiques ou morales (GAEC, EARL, SARL),
- les exploitations agricoles des établissements d'enseignement agricole,
- les groupements d'agriculteurs, notamment les CUMA composées à 100 % d'agriculteurs et les GIEE agricoles.

2-4- Dépenses éligibles

↳ **Travaux préparatoires au chantier de plantation** : préparation du sol, piquetage, création d'un talus, mise en place d'une bande enherbée (de 3 mètres de large maximum), mise en défens de la zone par clôture, paillage.

↳ **Travaux liés à la plantation** : achat et mise en place des plants pour des plantations de haies (de tout type : un rang, deux rangs, sur talus ou à plat, etc.) et d'alignements d'arbres intra parcellaires (agroforesterie), sauf essences fruitières de production, moyens de tuteurage et de protection post plantation (protection individuelle contre le gibier et le bétail).

↳ **Travaux d'entretien sur les haies et arbres implantés** (taille de formation, regarnissage, etc.) dans le respect des échéances suivantes : interventions prévues et crédits engagés avant le 31 décembre 2022, interventions réalisées et demande de paiement effectuée avant le 30 septembre 2024, soit pour une durée maximale de 3 saisons de végétation.

Ne sont pas éligibles : tous les frais généraux, liés à des études préalables, des diagnostics, ainsi que toutes dépenses de type maîtrise d'œuvre « accompagnement à la réalisation des travaux » et « réception des travaux ».

La présentation des dépenses éligibles devra comporter a minima **un devis** de la structure identifiée pour **l'achat des plants**. Cette disposition est rendue possible compte tenu des spécificités locales, notamment liées aux enjeux environnementaux de lutte contre les espèces exotiques envahissantes et du coût de production de plants d'espèces endémiques en contexte insulaire.

Concernant la réalisation des **travaux** (plantation, entretien, ...), le bénéficiaire devra dans la mesure du possible, présenter a minima **2 devis distincts** de structures différentes.

2-5- Taux d'aide

Le taux d'aide applicable est de 100 % des dépenses éligibles totales du projet, pour des investissements non productifs.

2-6- Préconisations générales sur les actions attendues sur le territoire de La Réunion

Il est recommandé de ne pas tailler les haies du 1^{er} novembre au 1^{er} mars (période de nidification des oiseaux).

Une attention particulière sera également portée sur la technique et la périodicité des entretiens les mieux adaptés aux exploitations concernées.

Les espèces pourront utilement être choisies selon la liste DAUPI dans la zone de confort correspondant à la région de l'espace agricole concerné.

Le projet de plantation devra, dans la mesure du possible, privilégier la diversité et l'alternance des espèces (strates végétales et essences de période de floraison et de fructification différentes, implantation d'espèces indigènes mellifères, ...).

Le projet d'implantation des haies sera privilégié dans les secteurs soumis à d'importants phénomènes érosifs et dans les secteurs à forts enjeux de biodiversité, les espèces composant la haie devront être adaptées à cette localisation.

Enfin, pour les haies implantées sur le territoire du Gecko vert de Manapany (communes de Saint-Joseph et Petite-Ile), il est demandé de contrôler visuellement l'absence d'œufs de reptiles avant d'emporter les plants, du fait du risque important d'introduire sur la parcelle accueillant le projet, des geckos invasifs. Cette préconisation sera utilement appliquée sur l'ensemble du territoire insulaire.

3 – Mise en œuvre

3-1- Composition du dossier

Le contenu du dossier est détaillé en annexe 2.

3-2- Dépôt des candidatures

Le dossier est à déposer dans son intégralité à la DAAF de La Réunion par voie postale à l'adresse suivante : **DAAF de La Réunion / 1 chemin de l'IRAT / 97410 SAINT-PIERRE**

Ou par voie électronique : sti.daaf974@agriculture.gouv.fr.

L'objet du message doit débiter par l'intitulé suivant :

« Plan de relance - AAP 2021 – Plantons des haies ».

3-3- Processus de sélection

Les services de la DAAF de La Réunion statuent sur l'éligibilité des dossiers et instruisent les dossiers en lien avec tout organisme qui peut apporter son expertise (DEAL, PNR, CBNM, ARMEFLHOR, ONF, ...).

3-4- Modalités d'instruction et de gestion

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2018-514, les services de la DAAF informent le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande, du caractère recevable de sa demande. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé recevable.

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date d'accusé de réception du dossier complet de demande de subvention à partir de laquelle les délais commencent à courir. Cette date doit figurer dans les correspondances.

Comme le prévoit l'article 7 du décret n° 2018-514, les services de la DAAF disposent d'un délai maximum de huit mois à compter de la date d'accusé de réception de la demande de subvention pour instruire la demande et attribuer la subvention. Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive dans ce délai, le cas échéant prorogé, est rejetée implicitement.

Une avance pourra être versée lors du commencement d'exécution des travaux. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

Les paiements suivants (acomptes et solde) seront réalisés sur présentation d'une demande de paiement au service instructeur.

Les modalités précises de gestion de l'aide seront détaillées dans la décision attributive de subvention.

4 – Ressources

(liste non limitative)

Réserve Naturelle Nationale de l'Etang de Saint-Paul

Guide technique pour la conception de haies en agriculture

<https://reserve-etangstpaul.fr/documentation/52-agriculture/499-guide-technique-pour-la-conception-de-haies-en-agriculture>

<https://www.dailymotion.com/playlist/x6zbb0>

Démarche Aménagement Urbain et Plantes Indigènes

<https://daupi.cbnm.org/palette/#/accueil>

Groupe espèces invasives de La Réunion

<https://www.especiesinvasives.re/>

Nature Océan Indien : Palette végétale à privilégier sur le littoral entre Saint-Joseph et Grand Anse

https://natureoceanindien.org/wp-content/uploads/2018/10/NOI_Palette-vegetale-VF.pdf

Masson J., 2021, Jardiner avec la nature à La Réunion, vol 2, La tèr, nout vré risès, Eplefpa forma'terra (plan Ecophyto 2), 40 p DL N° 6576

<https://formaterra.re/index.php/2021/03/04/le-livret-guide-jardiner-avec-la-nature-a-la-reunion-vol-2-est-disponible/>

Fiche technique (n°9) du guide tropical de système économe en PPP : « Lutte biologique par conservation »

Liste des espèces non éligibles à la mesure « Plantons des haies »

<https://www.especiesinvasives.re/focus/article/liste-especes-flore>

...

ANNEXE 1

Liste des Espèces végétales Exotiques Envahissantes (EEE) ou à caractère envahissant inéligibles à la mesure « Plantons des haies » du Plan de Relance.

ANNEXE 2

Formulaire de demande d'aide